



## La Cour admet la recevabilité des requêtes de personnes, qui exercent licitement la prostitution et se disent victimes de la pénalisation de l'achat d'actes prostitutionnels

Dans sa décision rendue dans l'affaire [M. A. et autres c. France](#) (requête n° 63664/19), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à la majorité, la requête recevable. Cette décision est définitive.

Les requêtes concernent l'incrimination en droit pénal français de l'achat de relations de nature sexuelle.

Selon les requérants, qui exercent la prostitution de manière licite, l'incrimination des clients de la prostitution pousse les personnes prostituées à la clandestinité et à l'isolement, les expose à des risques accrus pour leur intégrité physique et leur vie et affecte leur liberté de définir les modalités de leur vie privée. Ils soutiennent qu'elle porterait en conséquence atteinte à leurs droits au titre des articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

Sans statuer sur le fond à ce stade, la Cour admet la recevabilité des requêtes après avoir reconnu que les requérants pouvaient se prétendre victimes, au sens de l'article 34 (droit de requête individuelle) de la Convention, de la violation de leurs droits au titre des articles 2, 3 et 8 invoqués. Cette décision ne préjuge pas du bien-fondé des requêtes sur lequel la Cour se prononcera dans un prochain arrêt.

\*\*\*

Quelle est la différence entre une décision et un arrêt ?

Une décision est rendue en général par un juge unique, un comité ou une chambre de la Cour. Elle ne porte que sur la recevabilité et non pas sur le fond de l'affaire. Normalement, une chambre examine la recevabilité et le fond de l'affaire simultanément ; elle rendra alors un arrêt.

Voir : [la CEDH en 50 questions](#)

### Principaux faits

Les requérants sont deux cent soixante et un hommes et femmes de diverses nationalités : albanaise, algérienne, argentine, belge, brésilienne, britannique, bulgare, camerounaise, canadienne, chinoise, colombienne, dominicaine, équatoguinéenne, équatorienne, espagnole, française, nigérienne, péruvienne, roumaine et vénézuélienne qui indiquent « exerce[r] à titre habituel l'activité de prostitution de façon licite au regard des dispositions du droit français ». Ils dénoncent l'incrimination de l'achat de relations de nature sexuelle, même entre adultes consentants, instaurée par la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 « visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées », et codifiée aux articles 611-1 et 225-12-1 du code pénal.

Les requérants ont produit devant la Cour des témoignages décrivant la dégradation de leur situation depuis la pénalisation de l'achat d'actes prostitutionnels.

Le 1<sup>er</sup> juin 2018, le syndicat du travail sexuel et les ONG Médecins du monde, Parapluie rouge, Les amis du bus des femmes, Cabiria, Griselidis, Paloma, AIDES et Acceptess-T, ainsi que cinq individus, dont quatre des requérants (T.S., requête n° 24387/20 ; M.S., requête n° 24393/20 ; C.D., requête n°

24391/20 ; M.C., requête n° 64450/19) saisirent le premier ministre d'une demande tendant à l'abrogation du décret n° 2016-1709 du 12 décembre 2016 relatif notamment au stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels, une peine complémentaire instaurée par la loi du 13 avril 2016 codifiée aux articles 131-16 9o bis et 225-20 I 9o du code pénal.

Le 5 septembre 2018, ils saisirent le Conseil d'État d'une demande d'annulation pour excès de pouvoir de la décision implicite de rejet du premier ministre. Ils invitèrent le Conseil d'État à renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des articles 611-1, 225-12, 131-16 9o bis et 225-20 I 9o du code pénal, dans leur rédaction issue de la loi du 13 avril 2016. Le Conseil d'État transmit cette question au Conseil constitutionnel. Celui-ci rendit sa décision (n° 2018-761 QPC) le 1<sup>er</sup> février 2019.

Par un arrêt rendu le 7 juin 2019, le Conseil d'État rejeta la requête. Renvoyant à la décision du Conseil constitutionnel du 1<sup>er</sup> février 2019, il écarta le moyen relatif à une prétendue inconstitutionnalité des articles 225 12-1 et 611-1 du code pénal. Il écarta ensuite le moyen tiré de l'article 8 de la Convention par les motifs suivants :

« [...] dès lors qu'elle est contrainte, la prostitution est incompatible avec les droits et la dignité de la personne humaine. Le choix de prohiber la demande de relations sexuelles tarifées par l'incrimination instituée par les dispositions contestées de la loi du 13 avril 2016 repose sur le constat, [...] que, dans leur très grande majorité, les personnes qui se livrent à la prostitution sont victimes du proxénétisme et de la traite d'êtres humains qui sont rendus possibles par l'existence d'une telle demande. Dans ces conditions, alors même qu'elles sont susceptibles de viser des actes sexuels se présentant comme accomplis librement entre adultes consentants dans un espace privé, les dispositions litigieuses ne peuvent, eu égard aux finalités d'intérêt général qu'elles poursuivent, être regardées comme constituant une ingérence excessive dans l'exercice du droit au respect de la vie privée protégé par l'article 8 de la Convention [...] »

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants soutiennent que la loi française qui érige l'achat de relations de nature sexuelle en infraction pénale met dans un état de grave péril l'intégrité physique et psychique et la santé des personnes qui, comme eux, pratiquent l'activité de prostitution.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée), les requérants soutiennent que la répression pénale du recours, même entre adultes consentants et même dans des espaces purement privés, à des prestations sexuelles contre rémunération porte radicalement atteinte au droit au respect de la vie privée des personnes prostituées et de leurs clients en ce qu'il comprend le droit à l'autonomie personnelle et à la liberté sexuelle.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges, composée de :

Georges Ravarani (Luxembourg), *président*,  
Lado Chanturia (Géorgie),  
Mārtiņš Mits (Lettonie),  
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),  
María Elósegui (Espagne),  
Kateřina Šimáčková (République tchèque),  
Catherine Brouard-Gallet (France), *juge ad hoc*,

ainsi que de Victor Soloveytschik, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

Sans statuer sur le fond à ce stade, la Cour admet la recevabilité des requêtes après avoir reconnu que les requérants pouvaient se prétendre victimes, au sens de l'article 34 (droit de requête individuelle) de la Convention, de la violation de leurs droits au titre des articles 2, 3 et 8 invoqués. Cette décision ne préjuge pas du bien-fondé des requêtes sur lequel la Cour se prononcera dans un prochain arrêt.

*La décision n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.**

**Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.